

Assistants en soins infirmiers

En juin 2026, les premiers assistants en soins infirmiers obtiendront leur diplôme et feront leur entrée sur le marché du travail. Ce nouveau profil professionnel modifie l'échelle des fonctions et, par conséquent, aussi le fonctionnement d'un cabinet de soins à domicile.

Dans cet article, sur notre site web, nous clarifions la collaboration avec les assistants en soins infirmiers. Dans cette liste FAQ, vous trouverez des réponses supplémentaires aux questions que vous vous posez peut-être.

Vous êtes membre de Mederi et vous avez une autre question ? N'hésitez pas à nous contacter via l'adresse info@mederi.be.

LA NOUVELLE ÉCHELLE DES FONCTIONS

Aide-soignant (AS) niveau 4

Assistant en soins infirmiers (AESI) niveau 5

Infirmier responsable des soins généraux (IRSG) niveau 6

Infirmier responsable des soins généraux (IRSG) + spécialisation niveau 6

Infirmier spécialisé (Master) niveau 7

Infirmier de pratique avancée (IPA – Doctorat) niveau 8

GENERALITÉ

1. Qui sont les assistants en soins infirmiers ?

Un assistant en soins infirmiers est un **“praticien de la profession d’infirmier”**, et n'est donc pas, de par son titre, un « infirmier ». Le nouveau profil occupe une position intermédiaire entre les aides-soignants et les IRSG.

Les premiers assistants en soins infirmiers obtiendront leur diplôme en juin 2026 après avoir suivi une formation de 3 ans. Leurs études diffèrent de la formation de 4 ans pour devenir IRSG.

Important : La formation d'assistant en soins infirmiers ne débutera en Fédération Wallonie-Bruxelles qu'à partir de l'année académique 2026-2027. Les assistants en soins infirmiers diplômés en juin 2026 auront donc suivi leur formation dans une haute école flamande.

Les assistants en soins infirmiers et les IRSG travaillent ensemble au sein **d'une équipe de soins structurée** (à ne pas confondre avec une équipe structurelle).

2. Comment se passe la collaboration avec les assistants en soins infirmiers ?

L'assistant en soins infirmiers peut travailler **de manière autonome dans les situations moins complexes**. Dans les situations complexes, il sera supervisé par l'IRSG. Si toutefois aucun IRSG n'est disponible, un médecin peut également superviser l'assistant en soins infirmiers, mais cela sera moins fréquent dans le cadre des soins à domicile.

3. Les assistants en soins infirmiers peuvent-ils exercer dans le secteur des soins à domicile ?

Oui, c'est tout à fait possible. À condition que cela se passe au sein d'une **équipe de soins structurée comprenant au moins 2 IRSG**. Un assistant en soins infirmiers ne pourra toutefois jamais assurer un rôle de coordination ni ouvrir un cabinet de soins en solo.

4. Combien d'infirmiers pour soins généraux faut-il compter dans une équipe de soins pour pouvoir travailler avec un assistant en soins infirmiers ?

Pour pouvoir travailler avec des assistants en soins infirmiers dans les soins infirmiers à domicile, l'équipe de soins doit compter au moins deux IRSG. Au sein de l'équipe de soins, il convient d'établir des accords internes clairs, conformes aux directives de l'INAMI. Mettez ces accords au sein de votre cabinet de soins par écrit.



Attention !

Un cabinet de soins solo ne pourra **pas** engager d'assistants en soins infirmiers.

5. Les assistants en soins infirmiers sont-ils pris en compte dans l'équipe structurelle ?

À l'heure actuelle, un cabinet de soins doit compter au moins 3 infirmiers gradués exerçant à titre principal pour pouvoir employer des aides-soignants.

D'un point de vue juridique, les assistants en soins infirmiers sont autorisés à déléguer des tâches à des aides-soignants. Cependant, **on ne sait pas encore avec certitude si les assistants de soins infirmiers sont pris en compte dans l'effectif de l'équipe structurelle** pour pouvoir travailler avec des aides-soignants.

6. Quels actes l'assistant en soins infirmiers peut-il effectuer ?

Les assistants en soins infirmiers ne sont pas autorisés à effectuer des actes de catégorie C. Ils peuvent toutefois prodiguer des soins de base, conformément au plan de soins établi par l'IRSG sur base du diagnostic infirmier.



Attention !

L'exécution des actes de catégorie B2, s'effectue sur base d'une prescription ou d'une ordonnance écrite permanente.

Consultez la liste complète des prestations via [ce lien](#).

7. Quelles sont les règles relatives à l'évaluation de la complexité des soins ?

L'évaluation de la complexité des soins s'effectue par l'IRSG. Lorsque le contexte des soins du patient devient plus complexe, l'assistant en soins infirmiers doit en informer l'IRSG. Cela permet à l'IRSG, si nécessaire, de réévaluer la situation des soins. Par ailleurs, il n'existe pas de règles précises pour l'évaluation.

8. Que faire en cas d'urgence ?

Le cabinet de soins doit établir des consignes claires à ce sujet, afin que chacun sache ce qu'on attend de lui en cas d'urgence (par exemple, si l'état du patient se détériore soudainement).

Nous vous conseillons de noter les éléments suivants dans le plan de soins standard :

- Quand faut-il signaler une situation d'urgence ?
- Quand faut-il réévaluer la complexité ?

Notez par exemple la phrase suivante: « Toute situation qui se complique, doit être signalée au coordinateur du cabinet de soins. »

9. Que faire si des soins urgents doivent être prodigués, mais que l'IRSG n'est pas joignable ?

Dans ce cas, l'assistant en soins infirmiers peut, à titre exceptionnel, évaluer lui-même les soins qu'il doit prodiguer pendant moins de 24 heures. L'IRSG doit approuver la complexité des soins au plus tard le lendemain.



Attention !

Les assistants en soins infirmiers ne peuvent jamais effectuer les actes de catégorie C. Ils ne peuvent effectuer des actes de catégorie B2 que sur prescription. Les assistants en soins infirmiers peuvent donc évaluer en cas de situation d'urgence, mais cela ne les autorise pas pour autant de les effectuer.

Ce qui précède illustre bien l'importance de la permanence d'un IRSG capable de déléguer les actes (B1 - B2 si prescrit) ou de les effectuer lui-même.

En principe, la permanence d'un IRSG doit être assurée au sein ou en dehors de l'équipe de soins.

10. Les assistants en soins infirmiers sont-ils autorisés à établir (de manière autonome) le plan de soins ?

Les assistants en soins infirmiers **ne peuvent pas** établir un plan de soins.

Le plan de soins doit donc être établi par un IRSG. Veillez à ce que le plan de soins ne soit pas trop étendu au départ, afin que les assistants en soins infirmiers puissent clairement distinguer les soins complexes et non-complexes.

11. Comment l'IRSG peut-il déléguer les actes de catégorie B1 et B2 ?

L'IRSG dirige les actes de catégorie B1 et B2 à l'aide du plan de soins de base et des procédures. Le plus simple est de partir d'un plan de soins standard de base.

Assurez-vous que les éléments suivants y figurent bien :

- Notez les accords concernant un moment de concertation fixe entre l'IRSG et l'assistant en soins infirmiers.
- Notez clairement à quel moment l'assistant en soins infirmiers doit prendre contact avec l'IRSG. Etablissez à ce sujet un cadre aussi général que possible.
- Créez un cadre permettant à l'assistant en soins infirmiers d'évaluer lui-même la complexité des soins.

Veillez également à inclure également **les directives relatives aux moments de concertation lors de l'établissement de nouvelles prescriptions**, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de catégorie B2. En effet, ceux-ci sont toujours effectués par l'assistant en soins infirmiers sur base d'une prescription. Pour les actes de catégorie B2, l'assistant en soins infirmiers est donc obligé de prendre contact avec l'IRSG.

12. Imaginons que l'assistant en soins infirmiers agit selon le plan de soins standard de l'IRSG et qu'un problème se produit. Qui est alors responsable ?

Cela dépend de la situation.

Il existe une grande **responsabilité partagée** entre

- l'IRSG qui a établi la prescription et/ou le plan de soins,
- l'assistant en soins infirmiers qui a prodigué les soins.

L'IRSG doit établir le plan de soins correctement et l'assistant en soins infirmiers doit exécuter ces actes correctement. L'assistant en soins infirmiers doit également réfléchir de manière critique aux actes qu'il doit effectuer.

Lorsqu'une erreur fait l'objet d'une enquête, on examine

- d'éventuelles erreurs dans les procédures/plan de soins,
- d'éventuelles erreurs lors de l'application des soins.

Les soins coordonnés par l'IRSG relèvent en tout état de cause d'une responsabilité partagée avec l'assistant en soins infirmiers.

13. Y aura-t-il des règles supplémentaires, telles que le rapportage quotidien et des visites de contrôle, comme c'est le cas pour les aides-soignants ?

On ne le sait pas encore pour l'instant. Ce qui est certain, c'est que **des accords écrits internes** doivent être établis au sein de l'équipe de soins. **Veillez y inclure les éléments suivants :**

- le nom et le numéro de registre national du responsable de l'équipe de soins ;
- la stipulation que l'équipe de soins répond aux exigences de l'article 8 de la nomenclature ;
- l'organisation concrète de la concertation commune des patients et le rapportage ;
- les accords concrets concernant la disponibilité permanente d'un IRSG au sein ou en dehors de l'équipe de soins ;
- la stipulation que l'application de ses accords soit une condition pour l'intervention de l'assurance.

14. L'assistant en soins infirmiers peut-il effectuer une visite de contrôle chez un aide-soignant ?

Pour l'instant, cela n'est pas encore clair. Nous vous conseillons de ne pas effectuer de visites de contrôle par un assistant en soins infirmiers pour l'instant.

SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

15. Les assistants en soins infirmiers peuvent-ils bénéficier de primes ?

Oui, les assistants en soins infirmiers peuvent bénéficier des primes suivantes :

- la prime télématique,
- l'indemnité financière pour formations,
- le statut social (pour assistants en soins infirmiers indépendants),
- la prime de convention.

16. Peut-on parler de fausse indépendance ?

'Travailler sous supervision' n'équivaut pas à une relation salarié-employeur. Deux travailleurs indépendants peuvent très bien travailler selon l'échelle de fonctions, à condition de conclure les accords appropriés.

17. Qu'en est-il du numéro INAMI ?

Des numéros INAMI spécifiques seront attribués aux assistants en soins infirmiers ayant le code de profession 42 et le code de compétence 001.

La demande d'un numéro INAMI se fera de manière traditionnelle au moyen d'un formulaire de demande. Ce formulaire sera spécifique à la profession d'assistant en soins infirmiers.



Attention !

Un assistant en soins infirmiers doit obligatoirement être affecté à un groupement composé d'au moins 2 IRSG.

18. Un assistant en soins infirmiers doit-il adhérer à la convention nationale ?

L'assistant de soins infirmiers ne figure pas dans la liste de prestataires de soins mentionnés dans le titre de la convention nationale, mais ils doivent néanmoins signaler un **statut conventionnel** afin d'attester les soins remboursés dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire.

19. Comment les protocoles doivent-ils être enregistrés dans le DEI (dossier électronique infirmier) ?

Dans les dossiers, veuillez faire référence à la numérotation des protocoles sur MyMederi. Les protocoles seront mis à disposition au plus tard lors de l'entrée en fonction des assistants en soins infirmiers sur le terrain.

20. Est-ce que le pourcentage Mederi sera plus élevé pour les assistants en soins infirmiers ?

Non.

21. Est-ce que les assistants en soins infirmiers ont accès aux flux MedAdmin ?

Les assistants en soins infirmiers n'ont **pas accès** aux flux MedAdmin suivants :

- les demandes pour toilettes en forfaits A, B et C – messages 410xxx ;
- la demande pour soins infirmiers palliatifs – messages 420xxx ;
- les notifications relatives à des prestations infirmières techniques spécifiques – messages 430xxx.

FORMATIONS

22. Autrefois, il existait une formation de transition entre les niveaux A1 et A2. Est-ce toujours le cas ?

En principe, des formations de transition doivent être prévues entre les niveaux de l'échelle de fonctions. Les hautes écoles proposent aux assistants en soins infirmiers un parcours raccourci menant aux bacheliers en soins infirmiers (3 ans au lieu de 4).

23. Les infirmiers ayant obtenu leur brevet en 2025, sont-ils habilités à diriger les assistants en soins infirmiers ?

Oui, les étudiants ayant obtenu leur brevet en 2025, sont habilités à encadrer la nouvelle promotion qui aura obtenu son diplôme en 2026.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX SOINS DE SANTÉ

24. Qu'est-ce qu'une plaie stabilisée ?

C'est à l'IRSG de l'évaluer.

25. Est-ce que les assistants en soins infirmiers peuvent administrer des médicaments antitumoraux par voie orale aux patients ?

Oui.